

STATUTS MODIFIES DE L'ASBL
BELGIAN BRAIN COUNCIL
(BCE numéro 0877.434.977)

Chapitre premier : dénomination, siège et but social

Article 1

L'association est dénommée « BELGIAN BRAIN COUNCIL, *et a son siège social en Région Bruxelloise et plus précisément à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont, 11.*

Le siège peut être déplacé en tout autre lieu par simple décision de l'organe d'administration, ci-après dénommé « conseil d'administration » en suivant les règles de l'Art 2:4 du *Code des Sociétés et des Associations (CSA) (Arrêté Royal du 29 Avril 2019)*

Article 2

L'association a pour but et pour objet de réunir différents intervenants, afin d'accroître dans la population générale les connaissances et la prise de conscience des maladies neurologiques et psychiatriques, de favoriser le développement de la recherche scientifique sur le cerveau et ses maladies au niveau de l'Etat belge et de ses différentes composantes, et de contribuer à tout progrès utile dans la prise en charge des patients souffrant des maladies visées ci-avant.

Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui pourra prêter assistance à la réalisation de l'objet social, pourra être considérée comme intervenant au sens du paragraphe précédent, mais l'association sera préférentiellement constituée de membres représentant des sociétés de neurosciences fondamentales et cliniques, des associations de patients atteints de maladies neurologiques ou psychiatriques, et des sociétés pharmaceutiques ou de matériel médical.

L'association peut réaliser son objet social par tous moyens et peut notamment exercer toutes activités, y compris lucratives, à titre principal ou accessoire nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.

Elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux, tous biens meubles et immeubles, gérer, administrer et disposer de ces biens, contracter, s'associer avec d'autres personnes juridiques.

L'association est habilitée à recueillir tous dons et legs.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : les membres

Article 3

L'association se compose des comparants et de ceux qui seront admis ultérieurement comme membres.

Seuls les membres effectifs sont titulaires de l'entière des droits sociaux et disposent d'un droit de vote égal aux assemblées générales.

Les sociétés pharmaceutiques ou de matériel médical ont le statut de membres partenaires avec voix consultative aux assemblées générales.

Le nombre des membres n'est pas limité mais ne pourra à aucun moment être inférieur à deux. Une personne morale, telle qu'une société, une association ou une fondation, peut être membre.

Article 4

Le conseil d'administration est seul compétent pour admettre de nouveaux membres effectifs ou partenaires.

Toute personne désireuse de devenir membre de l'association doit adresser une lettre de candidature au conseil d'administration en précisant les motifs de cette candidature. Le conseil d'administration statue dans le mois de la réception du courrier précité. Le conseil d'administration jouit à cet égard d'une liberté d'appréciation totale et n'est tenu, en aucun cas, de motiver sa décision.

Il sera possible au conseil d'administration d'admettre comme membres effectifs ou partenaires plusieurs personnes physiques pour représenter, par exemple, une association, une institution de recherche ou une firme industrielle, de manière à pondérer ainsi l'importance relative que le conseil voudra reconnaître à telle association, institution ou firme par rapport aux autres.

Les membres effectifs ou partenaires agréés comme représentant spécifiquement une association, institution ou firme seront automatiquement considérés comme démissionnaires si le mandat qu'ils représentent fait connaître qu'il met un terme à ce mandat.

Chaque membre effectif sera, dès son admission, considéré comme étant soit néerlandophone, soit francophone ou germanophone. Les membres néerlandophones d'une part, francophones ou germanophones d'autre part, devront, si possible, être en nombre égal.

Les membres effectifs d'un groupe linguistique pourront ultérieurement, s'ils le souhaitent, se doter de la personnalité juridique en constituant une ASBL se dénommant « Section néerlandophone du Belgian Brain Council » ou « Section francophone et germanophone du Belgian Brain Council ». Dans cette hypothèse, l'actuelle ASBL et les ASBL éventuellement à constituer chercheront par tous les moyens à privilégier une bonne coopération d'intérêt général.

Article 5

La liste des membres de l'association est tenue au siège de l'association dans un registre *ad hoc*.

Conformément à l'article 9:3 § 1^{er} du CSA, l'organe d'administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous forme électronique.

Tous les membres de l'association peuvent consulter le registre ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes investies d'un mandat au sein de l'association, de même que tous les documents comptables. La liste sera complétée chaque année après l'assemblée générale ordinaire.

L'association déposera ***dans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise*** une copie des statuts, des actes relatifs à la nomination, à la cessation des fonctions des représentants et mandataires de l'association, ainsi qu'une copie du registre des membres et des comptes annuels.

Article 6

Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment en adressant sa démission au président du conseil d'administration. Le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé par le conseil d'administration est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

Ce membre doit être averti et invité par lettre recommandée à la poste à l'assemblée générale qui aura à décider de son sort. ***Ce membre pourra être entendu par l'assemblée générale s'il en formule la demande par écrit au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée.***

Pour être valable, l'exclusion doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale, réunir au moins les deux tiers des voix et être prononcée par deux tiers de voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

La décision sera signifiée à l'intéressé par le conseil d'administration endéans la huitaine.

Article 7

Les membres effectifs versent chaque année la cotisation dont le montant sera annuellement fixé par le conseil d'administration. Le conseil pourra fixer des cotisations pondérées en fonction de l'appartenance des membres à certaines catégories de membres à déterminer objectivement (par exemple, institutions scientifiques, associations de patients, ...). En aucun cas, la cotisation annuelle ne pourra dépasser le montant de 25.000 €.

Les membres partenaires versent chaque année une participation dont le montant sera annuellement fixé par le conseil d'administration.

Article 8

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 9

Les membres n'ont droit à aucune rémunération à quelque titre que ce soit.

Les bénéfices de l'association ne pourront être distribués aux membres mais restent acquis à l'association et sont affectés exclusivement à son objet social.

L'association peut admettre en son sein des membres adhérents ou des membres d'honneur aux conditions ***fixées par les présents statuts.***

Ces membres, même si une cotisation leur est demandée, ne participent pas aux votes et délibérations de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Chapitre 3 : les administrateurs

Article 10

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont désignés par les statuts. Les administrateurs ultérieurement nommés le seront sur base de lettres de candidature à adresser par écrit au conseil d'administration au plus tard 8 jours avant la date fixée par l'assemblée générale.

La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les administrateurs sont rééligibles pour deux mandats ultérieurs et successifs au maximum.

Le nombre des administrateurs sera, si possible, un nombre pair et ne pourra être supérieur à 24. Si

possible, la moitié des administrateurs proviendra des membres néerlandophones et l'autre moitié des membres francophones ou germanophones.

Tout administrateur a le droit de renoncer à son mandat en tout temps et doit en avertir par écrit le président du conseil d'administration.

Lors des élections d'administrateurs, l'assemblée générale sera tenue de veiller à ce que le conseil d'administration soit composé de manière à refléter l'importance relative des différents membres de l'association et de leur mandat selon une clef définie par le règlement d'ordre intérieur (**voir article 26**). Le nombre d'administrateurs sera toujours au minimum de quatre, tout en devant demeurer inférieur au nombre de membres de l'association.

Lorsqu'un membre fait savoir qu'un administrateur qui le représente ne doit plus être considéré comme tel, cet administrateur sera automatiquement présumé démissionnaire de son mandat d'administrateur.

Article 11

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau, composé d'un président, **de maximum trois vice-présidents**, d'un secrétaire et d'un trésorier, **ainsi que de maximum six membres ex officio**, tous nommés pour une période égale à la durée de leur mandat d'administrateur, en respectant, si possible, la parité linguistique recherchée au sein de l'association.

Ce bureau assume la gestion journalière de l'association sous le contrôle du conseil d'administration, auquel il fait rapport aussi souvent que nécessaire.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire général, rémunéré ou non, membre ou non, qui pourra être délégué à la gestion journalière de l'association. Les pouvoirs de ce secrétaire général sont limités conformément à l'article 14 des statuts.

Article 12

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Un administrateur ou un membre du bureau empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil ou du bureau pour le représenter.

Les décisions se prennent à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions. La parité linguistique au niveau des présences n'est pas requise pour qu'un vote soit valide mais l'association souhaitant pratiquer la courtoisie linguistique au niveau de ses organes s'abstiendra éventuellement de prendre des décisions linguistiquement sensibles lorsqu'une réunion serait déséquilibrée à ce niveau.

A la demande d'un des membres, le vote peut être réalisé par la voie d'un scrutin secret.

Article 13

13.1 la responsabilité des administrateurs envers l'ASBL

Les administrateurs sont responsables envers l'ASBL des fautes qu'ils ont commises dans l'accomplissement de leurs missions. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des

décisions, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors des marges dans lesquelles des administrateurs normalement prudents et consciencieux placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

13.2. la responsabilité solidaire particulière des administrateurs envers l'ASBL et les tiers

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au CSA ou aux statuts de l'ASBL, même en l'absence d'organe d'administration collégiale.

Contrairement à la responsabilité pour faute de gestion ordinaire, cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers.

13.3. la responsabilité d'un administrateur se limite en toute hypothèse à 125.000,00 € si le chiffre d'affaires de l'ASBL est inférieur à 350.000,00 € et le total du bilan inférieur à 175.000,00 €, aux montants indiqués dans le CSA (Art 2 :57) si ces chiffres sont supérieurs.

13.4. la responsabilité des administrateurs en cas de faillite :

La responsabilité des administrateurs pourra être imputée en cas de faillite de l'association s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite.

Article 14

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, à la diligence du président ou de l'administrateur chargé de pouvoir.

Sauf décision spéciale du conseil d'administration, la signature de chaque membre du bureau engage l'association. Toutefois, lorsque l'acte à signer peut être considéré comme représentant une valeur supérieure à 5.000 €, la signature conjointe de deux membres du bureau sera nécessaire. Dans les limites précitées, le secrétaire général, délégué à la gestion journalière, pourra signer et prendre seul toute décision relative à la gestion journalière de l'association.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre officiel. Chaque procès-verbal est signé par tous les administrateurs présents à la réunion. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Chapitre 4 : l'assemblée générale

Article 16

Les membres de l'association se réunissent annuellement en assemblée générale au siège social ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. En tout temps, le conseil *d'administration* peut convoquer une l'assemblée générale extraordinaire si les intérêts de l'association l'exigent. Il est tenu de le faire lorsque le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

Article 17

Conformément à l'article 9 :12 du CSA, une délibération de l'assemblée générale est exigée pour :

- 1. la modification des statuts ;*
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;*
- 3. la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;*
- 4. l'approbation des comptes annuels et du budget ;*
- 5. la dissolution de l'association ;*
- 6. l'exclusion d'un membre ;*
- 7. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;*
- 8. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;*
- 9. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.*

Article 18

Dans le respect de l'article 9 :14 du CSA, tous les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre égal au vingtième de la dernière liste annuelle est portée à l'ordre du jour. En cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour mais seulement à l'initiative ou sur le consentement du conseil d'administration.

Article 19

Dans le respect de l'article 9:21 du CSA, l'assemblée générale délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions.

En cas de modification des statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions.

Si la modification des statuts porte sur l'objet social ou le but désintéressé de l'association, la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées, à l'exclusion des absents, des votes nuls ou des abstentions, est requise.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres effectifs présents, à condition que tous les membres aient été dûment convoqués.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier tous les actes qui intéressent l'association.

Les décisions sont obligatoires pour tous les membres, même absents ou dissidents.

Article 20

Tous les membres effectifs ont un droit égal de vote dans l'assemblée. Les votes sont émis de vive voix, à moins qu'il ne s'agisse de nomination ou de révocation d'un administrateur, ce qui doit se faire par bulletin secret. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association porteur d'une procuration écrite remise au président du conseil d'administration.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration maximum.

En cas de parité des voix, celle du président est déterminante.

Article 21

Les propositions de changement aux statuts ou de dissolution anticipée seront mentionnées formellement à l'ordre du jour.

Article 22

Les délibérations de l'assemblée générale seront consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Les délibérations qui intéressent les tiers et de toute façon toute modification aux statuts et de même que toute nomination, démission ou révocation d'administrateur seront publiées dans le mois de leur date aux annexes du Moniteur belge. Les copies ou extraits seront signés par le président ou par deux administrateurs.

Chapitre 5 : comptes et budgets

Article 23

La première année sociale de l'association commence au jour de la signature de l'acte constitutif, pour se terminer le 31 décembre suivant. Les années ultérieures débuteront le 1er janvier et se clôtureront le 31 décembre de la même année. Chaque année, à la fin de l'année sociale, les livres seront clôturés. Le conseil d'administration donnera le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice et les soumettra à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Lors de l'établissement du budget annuel, le conseil d'administration décide de la destination des fonds recueillis ou à recueillir dans le cas où un solde positif serait dégagé après apurement des frais de gestion et de fonctionnement.

Chapitre 6 : dissolution de l'association

Article 24

L'association peut être dissoute :

- *volontairement, par une décision de l'assemblée générale,*
- *de plein droit, à la suite d'un fait ou évènement défini par la loi ou les statuts, par exemple par expiration du terme pour lequel l'ASBL a été conclue, par la réalisation d'une condition résolutoire expresse dont l'association est assortie en vertu de ses statuts ;*
- *par décision du tribunal du siège de l'entreprise lorsque l'ASBL :*

- *est hors d'état de remplir ses engagements,*
- *affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- *viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect à ses membres ou contrevient plus généralement au CSA ou à l'ordre public, ou contrevient gravement à ses statuts ;*
- *est resté en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats ;*
- *compte moins de 2 membres ;*
- *n'a pas satisfait à l'obligation d'obtenir un registre de libéralité de plus de 5.000,00 € et provenant de ou destiné à l'étranger.*

La liquidation de l'ASBL se fera conformément aux dispositions du CSA.

Chapitre 7 : généralités

Article 25

Les associés conviennent que si pour une cause quelconque leur association cessait de jouir de la personnalité civile, elle serait dissoute de plein droit.

Article 26

Le conseil d'administration rédigera au besoin un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis, pour approbation, à l'assemblée générale. Celui-ci pourra également le modifier ultérieurement si besoin est.

Article 27

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des termes « association sans but lucratif » ou ASBL.

Article 28

Le papier à firme utilisé par l'association sera bilingue. Tous les documents importants, tels que les procès-verbaux d'assemblée et de conseil d'administration seront rédigés dans les deux langues.

Pour des documents moins importants, les organes de l'association, pour éviter des traductions perpétuelles, pourront adopter des solutions pragmatiques, tel que le recours à la langue anglaise comme langue de travail.